

Montréal, le 8 juillet 2025



**Objet : Demande d'accès du 30 mai 2025**  
**N/D : 2573396SST**

---

La présente fait suite à votre demande du 30 mai dernier, ainsi qu'aux précisions obtenues par échange courriel le 4 juin dernier, dans lesquelles vous souhaitiez obtenir les informations suivantes :

- Les rapports (inspection, accident ou autre), mémos, documents, avis qui mentionnent l'entreprise 9398-9499 Québec inc. qui fait affaire sous le nom S.O.S. Hub Canada et son dirigeant principal Patrick Millien Cadet depuis 2021;
- Les réclamations, plaintes ou enquêtes qui concernent la même entreprise depuis 2021;
- Les documents sur l'entreprise 9480-3038 Québec Inc et la fin de son permis d'agence de placement depuis 2023.

Vous trouverez ci-joint les documents détenus par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « la Commission »).

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être communiqué, car ils contiennent substantiellement des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 14, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »). De plus, veuillez prendre note que certaines informations ne peuvent vous être communiquées et ont fait l'objet de caviardage, car elles constituent des renseignements personnels à caractère confidentiel, le tout, tel qu'il appert des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Également, conformément à l'article 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, la Commission doit assurer la confidentialité des renseignements et informations qu'elle obtient, ainsi certains documents et certaines informations ne peuvent pas vous être communiqués.

Aussi, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès, le droit d'accès ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

De plus, l'article 63.1 de la Loi sur l'accès exige des organismes publics qu'ils prennent les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. Dans cette optique, nous avons retiré le numéro d'identification unique qui est attribué par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à l'employeur.

Par ailleurs, certains passages et documents sont protégés par le secret professionnel en vertu de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,

A blue ink digital signature of Patrice Duguay-Perreault, appearing as a stylized cursive script.

Signature numérique de  
Patrice Duguay-Perreault  
Date : 2025.07.08  
10:36:52 -04'00'

Patrice Duguay-Perreault, avocat  
[patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:patrice.duguay-perreault@cnesst.gouv.qc.ca)  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : 514 906-3110

PDP/nb

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE II**  
**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**  
**DROIT D'ACCÈS**

**9.** Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

L.R.Q., chapitre C-12

**CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA  
PERSONNE**

**PARTIE I**

**LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

**CHAPITRE I**

**LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

**9.** Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION I DROIT D'ACCÈS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE III** PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### **SECTION II** COLLECTE, UTILISATION, COMMUNICATION ET CONSERVATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

**63.1.** Un organisme public doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

2006, c. 22, a. 34.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76.

Montréal, le 9 mai 2024

Mme [REDACTED]  
9144-9785 QUÉBEC INC.  
300, rue Jean-Talon Est  
Montréal, QC  
H2R 1T1

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

[REDACTED]

[REDACTED]

**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947, [REDACTED]  
[REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

## **Subpoena**

Mme [REDACTED]  
**9144-9785 QUÉBEC INC.**  
300, rue Jean-Talon Est  
Montréal  
QC H2R 1T1

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ**, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**9144-9785 QUÉBEC INC. (NEQ 1162392436)**  
**(Boucherie Al-Khair Jean-Talon)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2022 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **9144-9785 QUÉBEC INC.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour du placement de personnel et du recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

@cnesst.gouv.qc.ca

**Loi sur les commissions d'enquête**

**Article 9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

**Article 10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Article 11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

**Article 12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

**Article 13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, 

Montréal, le 9 mai 2024

Mme [REDACTED]  
9200-9018 QUÉBEC INC.  
1350, boul. Édouard  
St-Hubert, QC  
J4T 3T2

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

[REDACTED]  
[REDACTED]

**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947, [REDACTED]  
[REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

## Subpoena

Mme [REDACTED]  
**9200-9018 QUÉBEC INC.**  
1350, boul. Édouard  
St-Hubert  
QC J4T 3T2

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ**, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**9200-9018 QUÉBEC INC. (NEQ 1165384067)**  
**(TIM HORTONS)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2023 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **9200-9018 QUÉBEC INC.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour du placement de personnel et du recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[@cnesst.gouv.qc.ca](mailto: @cnesst.gouv.qc.ca)

**Loi sur les commissions d'enquête**

Article 9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

Article 10. Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Article 11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

Article 12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

Article 13. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, 

Montréal, le 9 mai 2024

Mme [REDACTED]  
9319-5881 Québec inc.  
8200, avenue Albert-Louis-Van Houtte  
Montréal, QC  
H1Z 4J8

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

[REDACTED]

[REDACTED]

**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947, [REDACTED]  
[REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

## **Subpoena**

Mme [REDACTED]  
**9319-5881 Québec inc.**  
8200, avenue Albert-Louis-Van Houtte  
Montréal  
QC H1Z 4J8

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant**

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**9319-5881 Québec inc. (NEQ 1170812755)**  
**(Boucherie Al-Khair Saint-Léonard)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2022 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **9319-5881 Québec inc.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour du placement de personnel et du recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

@cnesst.gouv.qc.ca

**Loi sur les commissions d'enquête**

Article 9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

Article 10. Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Article 11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

Article 12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

Article 13. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, 

Montréal, le 9 mai 2024

Mme [REDACTED]  
9431-9506 Québec inc.  
2940, rue du Marché  
Dollard-des-Ormeaux, QC  
H9B 2Y3

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947, [REDACTED]  
[REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

## Subpoena

Mme [REDACTED]  
**9431-9506 Québec inc.**  
2940, rue du Marché  
Dollard-des-Ormeaux  
QC H9B 2Y3

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ**, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**9431-9506 Québec inc. (NEQ 1176086453)**  
**(Boucherie Al-Khair Dollard-des-Ormeaux)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2022 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **9431-9506 Québec inc.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le placement de personnel et le recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

@cnesst.gouv.qc.ca

**Loi sur les commissions d'enquête**

**Article 9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

**Article 10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Article 11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

**Article 12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

**Article 13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

À ces fins, **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, 

Montréal, le 9 mai 2024

Mme [REDACTED]  
Boucherie Al Khair inc.  
432, avenue Lafleur  
Montréal, QC  
H8R 3H6

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

[REDACTED]  
[REDACTED]  
**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947, [REDACTED]  
[REDACTED] [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca)

## Subpoena

Mme [REDACTED]  
**Boucherie Al Khair II inc.**  
106-1550, boul. Daniel-Johnson  
Laval  
QC H7V 3V7

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ**, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**Boucherie Al Khair II inc. (NEQ 1168297449)**  
**(Boucherie Al-Khair Laval)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2022 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **Boucherie Al Khair II inc.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour du placement de personnel et du recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[\[redacted\]@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:[redacted]@cnesst.gouv.qc.ca)

**Loi sur les commissions d'enquête**

**Article 9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

**Article 10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Article 11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

**Article 12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

**Article 13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## **Loi sur la santé et la sécurité du travail**

**Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)**

### **Pouvoirs des commissaires**

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

---

**Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, [REDACTED]**

## **Subpoena**

Mme [REDACTED]  
**Boucherie Al Khair inc.**  
432, avenue Lafleur  
Montréal  
QC H8R 3H6

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ**, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 21 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant

CNESST  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1  
[REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**Boucherie Al Khair inc. (NEQ 1167950154)**  
**(Boucherie Al-Khair Lasalle)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2022 à aujourd'hui :

- Toutes les factures reçues de l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatives au placement de personnel et au recrutement de travailleurs étrangers temporaires émises à **Boucherie Al Khair inc.** ;
- Liste des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Contrats signés avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour du placement de personnel et du recrutement de travailleurs ;
- Feuilles de temps des salariés placés par l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** ;
- Démarches administratives faites avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** pour le recrutement de travailleurs étrangers temporaires ;
- Tout échange courriel fait avec l'entreprise **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)** relatif au placement et le recrutement.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 9 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

@cnesst.gouv.qc.ca

**Loi sur les commissions d'enquête**

**Article 9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

**Article 10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

**Article 11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

**Article 12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

**Article 13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête



## **Loi sur la santé et la sécurité du travail**

**Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)**

### **Pouvoirs des commissaires**

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

### **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

---

**Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants : 514 873-4947, [REDACTED]**

Montréal, le 3 mai 2024

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration  
1200 Boul. Saint-Laurent,  
Montréal, QC  
H2X 0C9

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.

**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, Rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
514 873-4947,   
 [@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:@cnesst.gouv.qc.ca)

## **Subpoena**

**Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration**

1200 Boul. Saint-Laurent,

Montréal,

QC H2X 0C9

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 16 mai 2024, à 10h30, à l'endroit suivant**

CNESST

1199, Rue de Bleury, 2e étage

Montréal (Québec)

H3B 3J1

@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant :

**9398-9499 Québec inc. (NEQ 1174602293)**  
**(S.O.S Hub Canada et déclinaisons de nom)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ** d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période de janvier 2021 à aujourd'hui :

- Toutes demandes d'ÉIMT, ÉIMT, CAQ et contrats de travail concernant des travailleurs étrangers temporaires embauchés par l'employeur ci-dessus ;
- Toute informations que vous détenez en lien avec l'employeur **9398-9499 Québec inc. (S.O.S Hub Canada)**.

VEUILLEZ NOTER QUE VOUS N'AVEZ PAS À VOUS PRÉSENTER SI VOUS TRANSMETTEZ À LA PERSONNE DÉSIGNÉE LES INFORMATIONS REQUISES AVANT CE DÉLAI.

Signé à Montréal, le 3 mai 2024



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

@cnesst.gouv.qc.ca

## Loi sur les commissions d'enquête

Article **9**. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

Article **10**. Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Article **11**. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

Article **12**. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

Article **13**. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête

## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

**À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants :  
514 873-4947, 

Montréal, le 9 juillet 2024

INNOVATIONS NUBIS INC.  
101-1695, boul. Laval  
Laval, Québec  
H7S 2M2

**Objet : Demande de renseignements par Subpoena**

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint une citation à comparaître afin d'obtenir des renseignements.

Veuillez faire parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique à l'adresse suivante : [REDACTED]@cnesst.gouv.qc.ca.

Pour plus d'information, vous pouvez communiquer avec l'enquêteur au dossier.



**Enquêteur**

Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
1199, rue de Bleury, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1

## **Subpoena**

**INNOVATIONS NUBIS INC.**

101-1695, boul. Laval  
Laval, Québec  
H7S 2M2

---

**IL VOUS EST ORDONNÉ, par la présente, sous les peines prévues par la loi, de comparaître devant l'enquêteur soussigné le 19 juillet 2024 à 10h30, à l'endroit suivant :**

CNESST  
1199, rue de Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec) H3B 3J1  
H2Z 2A5  
[redacted]@cnesst.gouv.qc.ca

---

Pour rendre témoignage sur tout ce que vous savez relativement à l'enquête conduite par la **Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail** concernant l'entreprise suivante :

**9398-9499 Québec inc. (NEQ 1174602293)  
(S.O.S. Hub Canada)**

**IL VOUS EST ORDONNÉ d'apporter avec vous les documents ci-joints pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 :**

- Le registre des salaires détaillé pour tous les salariés de l'entreprise.

Si vous faites parvenir les documents et renseignements demandés par la poste ou par courriel électronique, vous n'aurez pas à comparaître devant l'enquêteur soussigné le 19 juillet 2024.

Signé à Montréal, le 9 juillet 2024

[redacted]  
[redacted]  
Enquêteur  
Direction de la prévention, des enquêtes et des permis  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail  
[redacted]@cnesst.gouv.qc.ca

## Loi sur les commissions d'enquête

Article 9. Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, aux lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

S. R. 1964, c. 11, a. 9.

Article 10. Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

S. R. 1964, c. 11, a. 10; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

Article 11. Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

S. R. 1964, c. 11, a. 11; 1965 (1<sup>re</sup> sess.), c. 80, a. 1; 1986, c. 95, a. 100; 1999, c. 40, a. 66.

Article 12. Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

S. R. 1964, c. 11, a. 12.

Article 13. Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête

## Loi sur la santé et la sécurité du travail

Articles 160, 172 et 173 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

### Pouvoirs des commissaires

À ces fins, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou une personne qu'elle désigne généralement ou spécialement à cette fin, est investie, aux fins d'une enquête visée dans les articles 104 et 105 des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

---

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

---

Pour tout renseignement relatif à cette assignation, veuillez communiquer avec le représentant dont le nom apparaît ci-dessus aux numéros de téléphone suivants :



N° de dossier

690000115

| 1 - IDENTIFICATION                                             |                                                                                                 |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Employeur – Nom de l'entreprise / Établissement le cas échéant | 9398-9499 Québec inc. (S.O.S. Hub Canada)                                                       |
| Domaine d'activité de l'employeur                              | Agence de placement de personnel et agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires |
| Mis en cause (prénom, nom, fonction)                           | S.O.S. Hub Canada et Patrick Millien Cadet, administrateur                                      |
| Date de début d'enquête                                        | 13/04/2023                                                                                      |

2 - OBJET ET FAITS CONNUS AU DOSSIER

Nous avons reçu 1 signalement lié à cette agence le 2023-05-10 via la boîte courriel Signalement TET venant du [redacted] :

« Je fais affaire avec l'Agence SOS Hub Canada et [redacted] et depuis [redacted], grâce à l'agence j'ai pu embaucher [redacted] TET. Cependant, depuis l'été 2022, j'ai remarqué plusieurs comportements douteux et frauduleux en lien avec cette compagnie. » signé [redacted] (divulgaration confidentielle mais peut être contactée)

L'agence aurait demandé à deux reprises un permis ARTET qui lui auraient été refusés : une DAR en septembre 2020 et une DAR en août 2021 ont été soumises à la Commission.

| 3 - INFRACTIONS ET ARTICLES VISÉS                      |                                                                                                                                 |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Liste des normes prévues et de l'article correspondant |                                                                                                                                 |                              |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Infractions                                            |                                                                                                                                 | Fardeau de preuve rencontré? |                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|                                                        |                                                                                                                                 | OUI                          | NON                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 1                                                      | 92.5 LNT Nul ne peut exploiter une agence de placement de personnel s'il n'est titulaire d'un permis délivré par la Commission. |                              | <div>-Attestation de vérification au registre des permis d'agence</div> <div>-Déclaration de Mme [redacted]</div> <div>-21 factures obtenues par subpoena de [redacted] :</div> <div>[redacted]</div>                                                            |
|                                                        |                                                                                                                                 | <div>☒</div>                 | <div>-13 feuilles de temps saisies lors de la perquisition :<br/>I2 - FDT TH Longueuil_20 février,<br/>I2 - FDT TH Longueuil_25-02-2023,<br/>I2 - FDT TH Longueuil_09-03-2023,<br/>I2 - FDT TH Longueuil_27-03-2023,<br/>I2 - FDT TH Longueuil_17-04-2023,</div> |

Page 2 de 6

#### 4 - PROCESSUS DE L'ENQUÊTE

##### Détails des différentes étapes de l'enquête réalisées

Depuis le 1er janvier 2020, toute entreprise qui offre des services de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, comme activité principale ou accessoire, doit détenir un permis délivré par la CNESST pour exercer ses activités au Québec, et ce conformément au Règlement sur les agences de placement de personnel et sur les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, ci-après « le règlement ».

Le Règlement définit une agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires comme étant une personne, société ou autre entité dont au moins l'une des activités consiste à offrir à une entreprise cliente des services liés au recrutement de travailleurs étrangers temporaires, lesquels services peuvent notamment inclure l'accompagnement des travailleurs dans leurs démarches d'obtention d'un permis de travail.

Le règlement définit un travailleur étranger temporaire comme étant un ressortissant étranger qui séjourne ou souhaite séjourner au Québec, à titre temporaire, afin d'exécuter un travail auprès d'un employeur dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires prévu aux dispositions de la section II du chapitre II du Règlement sur l'immigration au Québec.

Le 27 octobre 2022, la CNESST reçoit une dénonciation voulant que l'entreprise S.O.S. Hub Canada effectue du placement de travailleurs étrangers temporaires alors qu'elle ne serait pas détentrice d'un permis.

Le 7 mars 2023, une seconde dénonciation concernant l'entreprise S.O.S. Hub est reçue. L'entreprise effectuerait auprès de ses clients de la falsification de signature, la non-exécution de services déjà payés ainsi que de fausses représentations.

Dans le cadre de l'enquête, les enquêteurs [REDACTED] et [REDACTED] ont consulté différents documents et ils ont eu accès aux informations provenant des sources suivantes :

- Données de pages web, sites internet et Registraire des entreprises du Québec;
- Documents saisis lors de la perquisition;
- Base de données et des documents internes de la Commission;
- Témoignages et documents obtenus des entreprises clientes par citation à comparaître;
- Surveillance des lieux d'affaires de « S.O.S. Hub ».

##### L'entreprise 9398-9499 Québec inc. (S.O.S. Hub Canada)

9398-9499 Québec inc. est une société par actions, immatriculée le 28 mai 2019, le siège social est situé au 4579, rue Bélanger à Montréal. Selon les informations du Registraire des entreprises du Québec, Patrick Millen Cadet est président et unique administrateur et actionnaire. L'entreprise a comme autres noms S.O.S Hub Canada et S.O.S Hub.

Depuis le 8 juillet 2019, l'entreprise est inscrite auprès de la Commission en tant qu'employeur [REDACTED]

Le 1er septembre 2020, l'entreprise présente une demande de permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires. Dans sa demande l'entreprise déclare faire affaire sous les noms de S.O.S. Hub et S.O.S. Hub Canada.

Le 11 décembre 2020, une décision de refus de permis sera rendue à l'encontre de l'entreprise pour ne pas avoir soumis une documentation complète afin de remplir les conditions d'admissibilité.

Le 4 août 2021, l'entreprise présente une seconde demande de permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires auprès de la Commission.

Le 7 juillet 2022, une décision de refus de permis sera rendue à l'encontre de l'entreprise pour ne pas avoir soumis une documentation complète afin de remplir les conditions d'admissibilité.

À ce jour, la CNESST n'a délivré aucun permis d'agence de placement de personnel ou d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires à l'entreprise 9398-9499 Québec inc.

#### L'entreprise 9475-0866 Québec inc.

9475-0866 Québec inc. est une société par actions, immatriculée le 18 septembre 2022, le siège social est situé au 4579, rue Bélanger à Montréal. Selon les informations du Registraire des entreprises du Québec, Anissa Kabeche est la première actionnaire et vice-présidente, alors que Karima Mellak est la deuxième actionnaire et présidente. L'entreprise a comme autres noms S.O.S Hub recrutement.

Depuis le 28 avril 2023, l'entreprise est inscrite auprès de la Commission en tant qu'employeur [REDACTED]

L'unité de classification déclarée par l'employeur est celle de location de personnels.

À ce jour, la CNESST n'a délivré aucun permis d'agence de placement de personnel ou d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires à l'entreprise 9398-9499 Québec inc.

#### L'entreprise individuelle Anissa Kabeche (2276139385)

L'entreprise individuelle d'Anissa Kabeche a été immatriculée le 13 janvier 2021, ayant comme place d'affaires le 2711, rue Everett à Montréal. Selon les informations du Registraire des entreprises du Québec, l'entreprise déclare avoir de 1 à 5 salariés.

L'entreprise ne s'est pas inscrite auprès de la Commission en tant qu'employeur.

#### Chronologie

Depuis le 13 avril 2023, l'enquêteur [REDACTED], portant le matricule [REDACTED], a effectué une enquête portant sur les entreprises faisant affaire sous « S.O.S. hub ». Une recherche au Registraire des entreprises du Québec, ci-après « REQ », de l'utilisation du nom de « S.O.S. hub » amène à l'identification de 2 entreprises, soit : 9398-9499 Québec inc. (NEQ 1174602293), 9475-0866 Québec inc. (NEQ 1178002573) ayant tous les 2 l'adresse du 4579, rue Bélanger à Montréal.

Une recherche de l'appellation « SOS hub » dans le moteur de recherche Google donna plusieurs adresses de page web. Les adresses [www.soshubcanada.com](http://www.soshubcanada.com), [www.facebook.com/soshubcanada](https://www.facebook.com/soshubcanada), [www.soshubstaff.com](http://www.soshubstaff.com) et [www.facebook.com/soshubstaff](https://www.facebook.com/soshubstaff) ont été consultées à des fins de validation de contenu.

Le contenu des différentes pages web démontre des liens communs entre les entreprises, notamment à travers l'utilisation de la même dénomination sociale « SOS HUB », le partage des mêmes adresses, des mêmes numéros de téléphone, et des images graphiques similaires. Plusieurs offres d'emploi y sont publiées pour les travailleurs étrangers temporaires ainsi que le nom d'entreprises clientes. Dans le cas de S.O.S. Hub Canada, les publications remontent jusqu'au 21 septembre 2020.

Une demande de documents, en date du 4 mai 2023, a été faite auprès au REQ concernant les administrateurs, des entreprises précédemment mentionnées. Les documents obtenus ont permis d'établir l'existence d'une troisième entreprise, soit celle d'Anissa Kabeche (NEQ 2276139385). Une page web de l'entreprise, [www.facebook.com/dihyanissa](https://www.facebook.com/dihyanissa), montre des vidéos de madame Kabeche faisant la promotion du recrutement de travailleurs étrangers temporaires. Dans les vidéos, elle mentionne notamment faire du recrutement pour l'entreprise de son mari (Patrick Millen Cadet), S.O.S. Hub Canada.

Une note au dossier de l'employeur, datant du 26 mai 2023, rapporte une communication téléphonique avec la présidente de l'entreprise 9475-0866 Québec inc., madame Karima Mellak. Celle-ci mentionnait avoir maintenant 8 travailleurs autonomes et dont elle désire les protéger avec l'assurance de la Commission. Les activités de l'entreprise sont décrites comme étant la location de services de préposés aux bénéficiaires.

Une citation à comparaître a été émise, le 6 juin 2023, au nom d'une entreprise cliente. Lors de la comparution du 16 juin 2023, l'entreprise cliente a confirmé à l'enquêteur [REDACTED] avoir fait l'embauche de travailleurs étrangers temporaires par l'entremise de l'agence S.O.S. Hub Canada.

La personne rencontrée rapporte que des entretiens d'embauche de travailleurs étrangers avaient eu lieu dans les bureaux de l'agence sur la rue Bélanger à Montréal aux mois de mai et juin 2022. Elle explique qu'en échange de ses services, l'agence S.O.S. Hub facturait des frais à l'entreprise cliente, ses frais relevaient plus des demandes faites aux gouvernements. Concernant les autres frais exigés par l'entreprise, ceux-ci étaient laissés à la charge du travailleur. Celle-ci confirme avoir eu plusieurs échanges par courriel avec l'agence S.O.S. Hub.

Une autre source rapporte que l'entreprise S.O.S. Hub pouvait réclamer à un travailleur étranger jusqu'à 10 000 \$ pour son recrutement.

L'enquêteur [REDACTED] a effectué, le 8 juin 2023, une observation du 4579, rue Bélanger, Montréal, adresse inscrite au REQ comme étant le siège social des entreprises 9398-9499 Québec inc. et 9475-0866 Québec inc.

Lors de cette observation, il voit qu'une affiche de S.O.S. Hub placarde une section complète de la vitrine du commerce.

Lors d'une seconde observation effectuée le 9 juin 2023, il a constaté que l'affiche de S.O.S. Hub avait été retirée de la vitrine et qu'une feuille avait été apposée sur la porte du commerce avec la mention « SOS HUB. Nous informons notre aimable clientèle que nous avons déménagé vers de nouveaux bureaux. Nous sommes installés présentement à l'adresse suivante : 3737 boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, suite 402, Montréal. Merci! ».

À cette même date, il s'est rendu au 3737 boulevard Crémazie Est, 4<sup>e</sup> étage, suite 402, Montréal. Des affiches près de la porte d'entrée indiquaient clairement le lieu comme étant celui de SOS Hub. Il a constaté la présence de gens assis près de la porte d'entrée remplissant un formulaire.

Il a été de nouveau constaté le 17 août 2023, par un enquêteur de l'Unité des enquêtes, que S.O.S. Hub poursuivait des activités au 3737, boulevard Crémazie Est, bureau 402, Montréal. Il y avait l'affichage de S.O.S. Hub et une personne d'assise à l'intérieur du bureau, près de la porte d'entrée.

En date du 30 octobre 2023, il était possible de voir à l'adresse [www.facebook.com/soshubcanada](https://www.facebook.com/soshubcanada), des offres d'emploi. L'une d'elles, datée du 4 octobre 2023, indique une journée carrière en collaboration avec Tim Hortons. Elle est adressée également aux visiteurs étrangers, présent au Canada, qui souhaitent acquérir un permis de travail.

À cette même date, aux adresses [www.soshubstaff.com/nosservices](https://www.soshubstaff.com/nosservices) et [www.soshubstaff.com/job-board](https://www.soshubstaff.com/job-board), il était possible de voir une page de promotion pour le recrutement temporaire ou permanent ainsi qu'une page d'offres d'emploi.

Toujours en date du 30 octobre 2023, à l'adresse [www.facebook.com/dihyanissa](https://www.facebook.com/dihyanissa), soit la page Facebook reliée à Anissa Kebeche, il était possible de voir la présence d'une publicité d'offres d'emploi de Tim Hortons.

L'enquête a établi que les entreprises 9398-9499 Québec inc., 9475-0866 Québec inc. et Anissa Kabeche sont toutes reliées entre elles, soit par un lien personnel, une adresse d'affaires communes, des publications internet de même genre pour la promotion de S.O.S. Hub.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'enquêteur [REDACTED], portant le matricule [REDACTED] a déposé une déclaration afin d'obtenir un mandat de perquisition.

Le 7 décembre 2023, une perquisition a été effectuée au 3737, boulevard Crémazie Est, suite 402, à Montréal. Plusieurs documents ont été saisis lors de la perquisition, y compris des feuilles de temps et des décharges, relatifs à des travailleurs placés dans l'entreprise 9200-9018 Québec Inc. (Tim Hortons Longueuil)

Le 22 février 2024, une demande de prolongation du délai de rétention des biens saisis a été déposée, et ce même jour, la Juge Geneviève Claude Parayre a accordé la prolongation du délai de rétention.

Le 1<sup>er</sup> mai 2024, l'enquêteur [REDACTED], portant le matricule [REDACTED], a été assigné à l'enquête.

Les 7 et 8 mai 2024, l'enquêteur [REDACTED] a contacté par téléphone des entreprises clientes de S.O.S. Hub, dont Mme [REDACTED] de l'entreprise 9200-9018 Québec Inc. (Tim Hortons Longueuil). Des rencontres ont été organisées dans le but d'obtenir des renseignements via leurs déclarations.

Le 9 mai 2024, des subpoenas ont été adressés aux entreprises clientes, y compris à Mme [REDACTED], afin d'obtenir des documents, notamment des factures reçues de S.O.S. Hub relatives au placement de personnel.

Ce même jour, l'enquêteur [REDACTED] a reçu une Attestation de vérification du registre des permis d'agence, confirmant que S.O.S. Hub ne détient pas de permis d'agence de placement de personnel ni d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.

Le 13 mai 2024, l'enquêteur [REDACTED] a rencontré Mme [REDACTED] pour recueillir sa déclaration. Au cours de cette entrevue, Mme [REDACTED] a confirmé que S.O.S. Hub avait proposé des services de location de personnel pour pallier leur manque de main-d'œuvre temporaire. Mme [REDACTED] a admis avoir accepté l'offre de S.O.S. Hub, ayant ainsi fait placer des travailleurs dans son entreprise, tout en étant également facturée pour ces services.

Le 16 mai 2024, Mme [REDACTED] a remis à l'enquêteur [REDACTED] les documents requis à la suite du subpoena daté du 9 mai 2024, incluant les factures concernant le placement de personnel.

## 5 – CONCLUSIONS

Je conclus que l'entreprise 9398-9499 Québec inc. (S.O.S. Hub Canada) a opéré une agence de placement de personnel sans permis, contrairement à l'article 92.5 LNT.

[REDACTED]  
Enquêteur responsable  
Date : 20 mai 2024

Ville, le 9 mai 2024

M. [REDACTED]  
1199, rue De Bleury, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1

Numéro de demande : 24-002

[REDACTED]  
Numéro de dossier lié à la demande : 690000115  
9398-9499 Québec inc.

**Objet : Attestation de vérification au registre des permis d'agence**

Monsieur,

Pour faire suite à la vérification demandée, nous avons procédé à une recherche de l'entité visée au registre des titulaires de permis d'agence ainsi qu'à la base de données de gestion des permis pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 9 mai 2024.

Par la présente, nous attestons que 9398-9499 Québec inc. :

A déposé une demande de permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires le 1 septembre 2020.

À titre de demandeur, s'est vu refusé la délivrance d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires le 11 décembre 2020.

A déposé une demande de permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires le 4 août 2021.

À titre de demandeur, s'est vu refusé la délivrance d'un permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires le 7 juillet 2022.

N'a jamais été titulaire d'un permis d'agence de placement de personnel ou d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires entre le 1 janvier 2020 et le 9 mai 2024.

Nous espérons le tout conforme à votre demande et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Montréal, le 11 juillet 2024

M. [REDACTED]  
1199, rue De Bleury, 2e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 3J1

Numéro de demande : 24-006  
Identité du demandeur : [REDACTED], Enquêteur  
Numéro de dossier : 690000115  
Entité visée : 9398-9499 Québec inc.

**Objet : Attestation de vérification au registre de déclaration d'embauche de travailleurs étrangers temporaires**

Monsieur,

Pour faire suite à la vérification demandée, nous avons procédé à une recherche de l'entité visée au registre de déclaration d'embauche de travailleurs étrangers temporaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 11 juillet 2024.

Par la présente, nous attestons que 9398-9499 Québec inc. n'a pas effectué de déclaration d'embauche ou de modification d'embauche de travailleurs étrangers temporaires auprès de la CNESST entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 11 juillet 2024.

Nous espérons le tout conforme à votre demande et vous prions d'agréer nos salutations distinguées.



## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2024-07-09 09:15:42

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

|                                     |                       |
|-------------------------------------|-----------------------|
| Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) | 1174602293            |
| Nom                                 | 9398-9499 Québec inc. |

##### Adresse du domicile

|         |                                                         |
|---------|---------------------------------------------------------|
| Adresse | 4579 rue Bélanger<br>Montréal (Québec) H1T1B8<br>Canada |
|---------|---------------------------------------------------------|

##### Adresse du domicile élu

|         |                |
|---------|----------------|
| Adresse | Aucune adresse |
|---------|----------------|

##### Immatriculation

|                                |                                                            |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------|
| Date d'immatriculation         | 2019-05-28                                                 |
| Statut                         | Immatriculée                                               |
| Date de mise à jour du statut  | 2019-05-28                                                 |
| Date de fin d'existence prévue | Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre. |

##### Forme juridique

|                         |                                                             |
|-------------------------|-------------------------------------------------------------|
| Forme juridique         | Société par actions ou compagnie                            |
| Date de la constitution | 2019-05-28 Constitution                                     |
| Régime constitutif      | QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) |
| Régime courant          | QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1) |

##### Dates des mises à jour

|                                                 |            |
|-------------------------------------------------|------------|
| Date de mise à jour de l'état de renseignements | 2023-10-13 |
|-------------------------------------------------|------------|

|                                                                                           |                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle                                   | 2023-10-13 2023 |
| Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2024 | 2024-11-01      |
| Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2023 | 2023-12-01      |

#### **Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

#### **Fusion, scission et conversion**

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

#### **Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

#### **Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

#### **Activités économiques et nombre de salariés**

##### **1<sup>er</sup> secteur d'activité**

|                                  |                                                                    |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| Code d'activité économique (CAE) | 8139                                                               |
| Activité                         | Autres services relatifs au travail, à l'emploi et à l'immigration |
| Précisions (facultatives)        | -                                                                  |

##### **2<sup>e</sup> secteur d'activité**

|                                  |                                                 |
|----------------------------------|-------------------------------------------------|
| Code d'activité économique (CAE) | 9699                                            |
| Activité                         | Autres services de divertissement et de loisirs |
| Précisions (facultatives)        | -                                               |

#### **Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
De 1 à 5  
Proportion de salariés qui ne sont pas en mesure de communiquer en français au travail  
Aucun renseignement n'a été déclaré.

#### **Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants, bénéficiaires ultimes et fondé de pouvoir**

##### **Actionnaires**

**Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

|                         |                                                      |
|-------------------------|------------------------------------------------------|
| Nom de famille          | Millien Cadet                                        |
| Prénom                  | Patrick                                              |
| Adresse du domicile     | 4579 rue Bélanger Montréal (Québec) H1T1B8<br>Canada |
| Adresse professionnelle |                                                      |

**Convention unanime des actionnaires**

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires conclue en vertu d'une loi du Québec ou d'une autre autorité législative du Canada.

**Liste des administrateurs**

|                            |                                                      |
|----------------------------|------------------------------------------------------|
| Nom de famille             | MILLIEN CADET                                        |
| Prénom                     | PATRICK                                              |
| Date du début de la charge | 2019-05-28                                           |
| Date de fin de la charge   |                                                      |
| Fonctions actuelles        | Président                                            |
| Adresse du domicile        | 4579 rue Bélanger Montréal (Québec) H1T1B8<br>Canada |
| Adresse professionnelle    |                                                      |

**Dirigeants non membres du conseil d'administration**

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

**Déclaration relative aux bénéficiaires ultimes**

En attente d'être déclaré

**Fondé de pouvoir**

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

**Administrateurs du bien d'autrui**

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

**Établissements**

| Numéro et nom de l'établissement                     | Adresse                                                    | Activités économiques (CAE)                                                                                |
|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0001 - S.O.S Hub Canada<br>(Établissement principal) | 4579 rue Bélanger Montréal (Québec) H1T1B8 Canada          | Services d'immigration (8132)                                                                              |
|                                                      |                                                            | Autres services aux entreprises (7799)                                                                     |
| 0002 - S.O.S Hub Canada                              | 1100-3737 boul. Crémazie E Montréal (Québec) H1Z2K4 Canada | Services d'immigration (8132)<br>Autres services relatifs au travail, à l'emploi et à l'immigration (8139) |

## Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

## Index des documents

### Documents conservés

| Type de document                         | Date de dépôt au registre |
|------------------------------------------|---------------------------|
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2023 | 2023-10-13                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2022 | 2022-12-02                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2021 | 2021-07-14                |
| DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020 | 2020-08-12                |
| Déclaration de mise à jour courante      | 2020-04-30                |
| Déclaration de mise à jour courante      | 2020-04-17                |
| Déclaration initiale                     | 2019-05-28                |
| Certificat de constitution               | 2019-05-28                |

## Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms 2021-07-14

### Nom

| Nom                   | Versions du nom dans une autre langue | Date de déclaration du nom | Date de déclaration du retrait du nom | Situation  |
|-----------------------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------|
| 9398-9499 Québec inc. |                                       | 2019-05-28                 |                                       | En vigueur |

### Autres noms utilisés au Québec

| Autre nom        | Versions du nom dans une autre langue | Date de déclaration du nom | Date de déclaration du retrait du nom | Situation  |
|------------------|---------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|------------|
| S.O.S Hub Canada |                                       | 2021-07-14                 |                                       | En vigueur |
| S.O.S Hub        |                                       | 2020-08-12                 |                                       | En vigueur |



© Gouvernement du Québec

Montréal, le 7 mai 2024

Mme Chantal Serafini  
7464, rue Churchill  
Montréal (Québec)  
H4H 2L6

N/Référence : Dossier N°: DAP000005004 – **Normes du travail**  
9480-3038 Québec inc.  
Numéro d'employeur :

**Objet : Confirmation de révocation de votre permis d'agence à votre demande**

Madame,

Nous avons procédé à la révocation du permis d'agence de placement de personnel AP-2303159 de 9480-3038 Québec inc. comme vous l'avez demandé. Le registre en ligne des titulaires de permis a été mis à jour en conséquence. Vous devez donc détruire toutes les copies de permis qui seraient encore en circulation.

Puisque vous détenez une police de cautionnement, sachez que la CNESST pourrait avoir recours à ce cautionnement pour régler toute obligation financière due à une personne salariée que vous auriez affectée à une entreprise cliente pendant que la police de cautionnement était en vigueur.

Pour reprendre vos activités de placement de personnel, vous devrez produire une nouvelle demande de permis.

Pour plus d'information, consultez les instructions relatives aux permis d'exploitation d'une agence, accessibles au [www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca), ou communiquez avec nous par téléphone au 1 844 838-0808, option 3.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

Direction des permis et des enquêtes spécialisées

CNESST

Bureau de Montréal

GI.net 12c

Produire le rapport sur le profil d'un employeur

Rapport : GS030303R

Destinataire : La Boissière-Parent, Fay

Date rapport : 2025-06-06 12:24:27

Paramètres du rapport

Identifiant employeur :

Matricule: 1174602293

Suffixe:

Identifiant: [REDACTED]

Matricule: 1174602293

Suffixe:

Nom: 9398-9499 QUÉBEC INC.

Langue: Français

Type: Entreprise

Nbre de sal/Entre 6 et 10

État juridique: Charte: Provincial

Adresse: 3737 BOUL. CRÉMAZIE E APP: 402 MONTRÉAL QUÉBEC, CANADA

H1Z 2K4

Activité économique: Autres services relatifs au travail, à l'emploi et à l'immigration, Autres services de télécommunications, Autres services de divertissement et de loisirs

Type de ciblage: VEAPP

2022-04-01

| No dossier | U. A. | Sta. D.I. | Type serv. | Resp. | Date début | Date fin | Salaire |         | Pourboire |         | Jour férié |         | Congés/Absences |         | Frais |         | Avis |         | Vacances |         | Congé fin d'année |         |
|------------|-------|-----------|------------|-------|------------|----------|---------|---------|-----------|---------|------------|---------|-----------------|---------|-------|---------|------|---------|----------|---------|-------------------|---------|
|            |       |           |            |       |            |          | Nbr     | Montant | Nbr       | Montant | Nbr        | Montant | Nbr             | Montant | Nbr   | Montant | Nbr  | Montant | Nbr      | Montant | Nbr               | Montant |
| [REDACTED] | 66    | ACT       | INFOC      | ÉB    | 2025-      |          |         |         |           |         |            |         |                 |         |       |         |      |         |          |         |                   |         |
|            | 60    | ACT       | PLHP       | LF    | 2024-      |          |         |         |           |         |            |         |                 |         |       |         |      |         |          |         |                   |         |
|            | 69    | ACT       | VEPEC      |       | 2024-      |          | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 66    | TER       | VEPEC      | MT    | 2023-      | 2023-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 66    | TER       | VEPEC      | OH    | 2023-      | 2023-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 66    | TER       | VEPEC      | MB    | 2023-      | 2024-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 66    | TER       | VEPEC      | MT    | 2023-      | 2023-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 69    | TER       | VEPEC      | SP    | 2022-      | 2023-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            | 66    | TER       | VEPEC      | SB    | 2021-      | 2021-    | 0       | 0,00\$  | 0         | 0,00\$  | 0          | 0,00\$  | 0               | 0,00\$  | 0     | 0,00\$  | 0    | 0,00\$  | 0        | 0,00\$  | 0                 | 0,00\$  |
|            |       |           |            |       |            |          |         |         |           |         |            |         |                 |         |       |         |      |         |          |         |                   |         |

\*\*\* Fin du Rapport \*\*\*

Note 1: Le(s) numéro(s) de dossier grisé(s) indique(nt) l'existence d'une version de réclamation administrateur.

Note 2: Le terme « EMPLOYEUR RÉCIDIVISTE » signifie que l'employeur a déjà été reconnu coupable dans au moins 2 dossiers de type « Pénal » traités par la DGAJ dans GI.net.

Note 3: (\*) est affiché lorsque l'employeur a été reconnu coupable d'une infraction pénale dans GI.net pour ce dossier.

Note 4: (\$) est affiché lorsque le dossier comporte une activité « CONSTINF Constat d'infraction » concernant cet employeur et réalisée dans ce dossier. De plus, si l'employeur a été identifié dans au moins une activité « CONSTINF » présente dans ce dossier mais réalisée dans un autre dossier (cas de fusion), pour chaque activité trouvée, le numéro du dossier d'origine s'ajoute sous le numéro de dossier et les caractères « (\$) » s'affichent à la droite du numéro de dossier d'origine.

Note 5: (J) est affiché lorsque le dossier est transféré à la DAJ dans leur gestionnaire juridique.



2024

| RÉSERVÉ À LA CNESST |       |      |      |
|---------------------|-------|------|------|
|                     | Année | Mois | Jour |
| Date de réception   |       |      |      |
| Numéro d'employeur  |       |      |      |

### Informations générales

- Utilisez ce formulaire pour demander la révocation de votre permis d'agence si vous ne voulez plus exercer des activités de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires.
- Remplissez tous les champs obligatoires du présent formulaire (marqués d'un astérisque\*).
- Détruisez obligatoirement votre permis et toutes les copies de ce permis en votre possession.
- Aviser les entreprises clientes avec lesquelles vous faites affaire ainsi que tous les salariés affectés auprès de celles-ci, et indiquez-leur la date à compter de laquelle votre permis sera révoqué.

**NOTE** – Le registre des titulaires de permis d'agence sera mis à jour en conséquence pour indiquer le nouveau statut de votre permis.

| 1 – Identification de l'agence                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                               |                                                       |                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Numéro du permis*<br>AP-2303159                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                               |                                                       |                                    |
| N° d'entreprise du Québec (NEQ)*<br>10 chiffres                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1 1 7 0 9 6 1 3 4 7                                                                           | N° d'employeur (ENL)*<br>8 chiffres                   | [REDACTED]                         |
| Nom de l'agence*<br>9480-3038 Québec Inc (SOS-Staff)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                               | Téléphone*<br>[REDACTED]                              |                                    |
| Adresse de l'agence* N°<br>7464 rue Churchill                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                               | Rue App. ou bureau                                    |                                    |
| Ville<br>Montréal                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Province<br>Québec                                                                            | Code postal<br>H 4 H 2 L 6                            |                                    |
| 2 – Demande de révocation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                               |                                                       |                                    |
| En demandant la révocation du permis d'agence, vous ne pourrez plus exercer les activités reliées à ce permis et vous ne pourrez pas demander la réactivation de ce permis. Si vous désirez reprendre à nouveau des activités de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, vous devrez soumettre une nouvelle demande de permis à la CNESST.                                                                                                                                               |                                                                                               |                                                       |                                    |
| À titre de répondant, je demande à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) de révoquer mon permis d'agence pour la ou les catégories suivantes* :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                               |                                                       |                                    |
| <input checked="" type="checkbox"/> Permis d'agence de placement de personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <input type="checkbox"/> Permis d'agence de recrutement de travailleurs étrangers temporaires | Date d'entrée en vigueur de la cessation d'activités* | Année Mois Jour<br>2 0 2 3 1 2 3 1 |
| Motifs de la demande de révocation* :<br>Cessation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                               |                                                       |                                    |
| 3 – Déclaration et signature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                               |                                                       |                                    |
| Je comprends que les droits de permis sont non remboursables et qu'aucun montant ne me sera remboursé à la suite de la révocation du permis. Je comprends également qu'à compter de la date de révocation du permis, l'agence n'est plus autorisée à exercer des activités de placement de personnel ou de recrutement de travailleurs étrangers temporaires, sous peine de sanctions pénales prévues à la Loi sur les normes du travail. Je déclare que tous les renseignements fournis sont conformes, véridiques et complets. |                                                                                               |                                                       |                                    |
| Nom du répondant*<br>Serafini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                               | Prénom du répondant*<br>Chantal                       |                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                               | Date de la signature                                  | Année Mois Jour<br>2 0 2 4 0 4 2 3 |

7464 RUE CHURCHILL  
VERDUN (QVÉ)  
H4H 2L6

CNESSI  
26 AVR. 2024  
SCAI

CNESSI  
PERNIS D'AGENCE  
C.P. 2000 Succ. TERMINUS  
QUÉBEC (QUÉBEC)  
G1K 0H7



Peregrine Falcon / Faucon pèlerin • Design : Parable Communications • Illustration : Dwayne Harty ; Jorge Peral  
Engraving / Gravure : Jorge Peral • Lowe Martin



bio gas